



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires
Société Vegam à Trevron

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement et ses annexes ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et, notamment, son article 2 ;
- VU l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1989 autorisant l'exploitation d'installations de stockage et de séchage de céréales à Trévron ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2006 et, notamment, son article 3 demandant la réalisation d'une étude de dangers ;
- VU l'étude de dangers référencée « juillet 2006 » transmise par l'exploitant le 11 août 2006, ainsi que son courrier d'accompagnement et les compléments apportés, notamment les 18 juillet, 25 octobre et 20 novembre 2017 ;
- VU le dimensionnement retenu par l'exploitant pour les surfaces fragiles ou soufflables, notamment pour le silo 1 (100 m²), le silo 2 (tour : 61,5 m², galerie supérieure : 732 m², cellules : 112 m²) et le silo 3 (tour : 68,8 m², galerie supérieure : 810 m², cellules : 135 m²) ;
- VU le rapport et les propositions en date du 16 janvier 2018 de l'Inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté porté le 1^{er} mars 2018 à la connaissance de l'exploitant qui en a accusé réception le 5 mars 2018 ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT que les activités réalisées sur le site sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, notamment dans le cas d'une explosion des volumes de stockage de céréale ou d'incendie des séchoirs ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques afin de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et, notamment, d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible dans les conditions économiquement acceptables ;
- Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Les dispositions applicables aux installations situées au lieu-dit Le Creux à Trévron et exploitées par la SICA SA VEGAM dont le siège social est situé au 2 route de Fougères à Cesson-Sévigné (35) sont complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Régime des installation et volume des activités

Le tableau de classement des installations figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° de Rubrique	Nature de l'activité	Niveau d'activité	Régime
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1.a Silos plat - volume total	15 461 m ³ (Silo 1 : 2 917 m ³ , Silo 4 ; 12 544 m ³)	E
	2.a Silos verticaux – volume total	24 710 m ³ (Silo 2 : 12 050 m ³ , Silo 3 ; 12 660 m ³)	A
2260.2.b	Broyage, concassage, criblage, [...] des substances végétales [...] Puissance installée des machines fixes	30 kW	D
2910.A.2	Combustion Puissance thermique nominale des deux séchoirs gaz	6,4 MW (1,8 et 4,6 MW)	D C
4718.2	Gaz inflammable liquéfié Quantité totale susceptible d'être présente (propane)	44 t	D C

Régime : **A** : autorisation - **D** : déclaration - **D C** : déclaration avec contrôle périodique - **E** : enregistrement

Article 3 : étude de dangers

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation est complété par le point I-3° bis suivant :

«3° bis) - L'exploitant dispose d'une étude de dangers au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement. Elle doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Elle est actualisée à chaque modification apportée au site ou à son organisation. L'exploitant informe le Préfet de toute évolution qui conduirait à une augmentation des risques présentés par les installations. »

Réduction des effets de surpression

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation est complété par le point II-29° bis suivant :

« 29° bis) - Afin de limiter les effets de surpression en cas d'explosion, des surfaces fragiles sont installées, conformément à l'étude des dangers en vigueur, notamment en termes de surface et de résistance maximale aux surpressions, sur les volumes suivants :

- Silo 1 : tête de l'élévateur, couverture des cellules
- Silo 2 : tête de l'élévateur, tour de manutention, couverture des cellules
- Silo 3 : tête de l'élévateur, tour de manutention, couverture des cellules.

L'exploitant s'assure de la pérennité dans le temps de ces dispositifs. En particulier, toute intervention (remplacement d'une fixation, réparation d'un panneau, ...) ne doit pas conduire à augmenter la résistance de la paroi à une surpression. »

Prévention de la propagation d'une explosion

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation est complété par le point II-29° ter suivant :

« 29° ter) - Afin d'empêcher la propagation d'une explosion d'un volume vers un autre, des dispositifs de découplage sont mis en place :

- Entre le silo 1 et le silo 2 via le séchoir FAO, dont portes,
- Depuis la tour de manutention du silo 2 vers la galerie enterrée et vers la galerie supérieure
- Depuis la tour de manutention du silo 3 vers la galerie enterrée et vers la galerie supérieure

Ces dispositifs sont constitués de parois et de portes dimensionnées de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. L'exploitant s'assure de la pérennité dans le temps de ces dispositifs.

Le découplage des galeries enterrées non éventées doit empêcher qu'une explosion débutant à l'extérieur de la galerie ne se propage dans celle-ci. Le dispositif doit, par contre, permettre l'évacuation d'une explosion débutant dans cette galerie.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée, la fermeture des portes contribuant au dispositif de découplage est automatique. La nécessité de maintenir ces portes fermées est mentionnée dans des consignes et rappelée par une signalisation adaptée.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Les transporteurs extérieurs entre les silos 1 et 2, 2 et 3 ainsi que 3 et 4 sont dotés de surfaces fragiles garantissant l'impossibilité d'une transmission d'une explosion d'un volume à l'autre. »

Équipements de manutention

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation est complété par le point II-14° bis suivant :

« 14° bis) - Les équipements de manutention et, en particulier, ceux présents dans les galeries souterraines, sont asservis au système d'aspiration avec un double asservissement :

- ils ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement
- et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. »

Vieillesse des structures

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation est complété par le point II-40° bis suivant :

« 40° bis) - L'exploitant s'assure de la tenue dans le temps des parois des silos.

Il procède a minima à un contrôle périodique des parois des cellules dont les modalités sont précisées dans une procédure, pour détecter notamment tout début de corrosion, d'amorce de fissuration ou de déformation.

Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an. Sa réalisation et les suites qui y sont données sont enregistrées et tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le cas échéant, l'exploitant prend les mesures nécessaires à la mise en sécurité des installations. »

Prévention du risque foudre

Le point II-27° de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation est remplacé par les points II-27°-1 à II-27°-3 suivants :

« 27-1°) - Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

27-2°) - Étude technique risque foudre et notice de vérification

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

27-3°) - Dispositifs de protection et vérifications

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

Dispositions relatives aux séchoirs de grain

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation est complété par les points II-39° bis et II-39° ter suivants :

« 39° bis) - Exploitation

Les dispositions du présent point s'appliquent aux séchoirs de grain.

La conduite des installations est assurée par du personnel qualifié et formé aux risques présentés par les installations. Ce personnel est en permanence en nombre suffisant pour assurer si nécessaire la mise en sécurité des installations et l'accueil des secours.

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées;

À la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes ...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire, notamment pendant la campagne de séchage ou lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux;

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont préalablement éliminées. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations est assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à leur conduite et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir). Ce personnel a également connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes en vigueur est disponible au poste de conduite.

Une procédure définit les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures...

39° ter) - Équipements

Les dispositions du présent point s'appliquent aux séchoirs de grain.

39° ter – 1) - Dispositifs de sécurité

Les dispositifs de sécurité essentiels à la conduite du séchoir, notamment ceux listés ci-après, sont vérifiés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement selon une procédure fixée par l'exploitant et faisant l'objet d'enregistrements tenus à disposition de l'Inspection des installations classées :

- pression de gaz,

- présence de flamme,
- ventilation et débit d'air,
- niveaux de la réserve de grains,
- extraction des grains,
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits,
- pression circuit air comprimé.

Tout écart par rapport aux conditions normales de fonctionnement des installations fait l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique.

Les organes de sécurité sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes: arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air et de la vanne d'amenée de gaz.

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils de température commandant une alerte de l'opérateur (1^{er} seuil d'alarme) et l'arrêt automatique du séchoir et la mise en sécurité des installations (2^{ème} seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante.

39° ter – 2) - Alimentation en gaz

Les brûleurs sont installés conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans le local abritant le séchoir, et un pressostat.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur et sont correctement protégées contre les chocs et agressions extérieures. »

Prévention des risques d'auto-échauffement

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation est complété par le point II-20° bis suivant :

« 20° bis) L'exploitant définit pour chaque type de stockage susceptible d'être à l'origine d'un auto-échauffement, des températures et degrés d'humidité de niveau haut et très-haut et fixe dans une procédure la conduite que doit tenir le personnel en cas de dépassement de ces seuils.

Ces dispositions sont également applicables aux matériaux en vrac avant admission au stockage. »

Permis de feu

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation est complété par les points II-24° bis et II-24° ter suivants :

« 24° bis) Le permis de feu ne peut être délivré qu'après une analyse des risques. Il n'est valable que pour une durée limitée qui ne peut excéder une journée et précise les opérations de contrôle à effectuer à l'issue de l'intervention.

24° ter) Le permis de feu est nécessaire tant pour les interventions réalisées par le personnel du site que par le personnel extérieur. »

Article 3 : Sanctions

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Trévron et pourra y être consultée ;

2° Cet arrêté sera affiché à la mairie de Trévron pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de ~~Traouen~~, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Brieuc, le 18 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Béatrice OBARA